

HABITAT EN ORDRE OUVERT

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES REGISSANT LE LOTISSEMENT N° 10.130/70L

~~COMMUNE~~ :
VILLE : FLOBECQ
~~VILLE~~ :
Rue(s) : du Marais à l'Eau
Sections cadastrales :C.....n°(s).858b-.859b-.864c.....
Demandeur :
Auteur de projet :

I. Zonage et expression architecturale :

A.I. - Sont seules autorisées les constructions à usage d'habitation de plus de 60m² en ordre ouvert isolé (une seule habitation par lot) pour les lots 2, 3, 4, 5 et en ordre semi-ouvert pour le lot 1.

- Le commerce et l'artisanat sont interdits (1)

- ~~Le commerce et l'artisanat sont autorisés pour autant que l'exploitation~~
~~tation (1)~~

1° ~~né/dégagé/aucun/odeur/~~

2° ~~né/prévu/aucun/bruit///~~
~~pouvant/nuire/à/la/tranquillité/du/quartier~~

3° ~~en/cas/de/construction/séparée,/le/bâtiment/devra/s/harmoniser/~~
~~avec/l'habitation/et/s'intégrer/aux/lignes/architecturales/du/quartier/~~

La construction (garage) sur le lot 1 sera érigée en mitoyenneté avec la parcelle 863a.

A.2. - Les constructions devront respecter les caractéristiques générales de la région et sauvegarder les valeurs relatives au cadre.

L'effet recherché dans la composition doit être simple, calme et de bonnes proportions.

Il convient donc d'éviter la recherche de la fantaisie ou de l'extravagance, les formes agressives ou formant des contrastes heurtants.

En particulier, les constructions devront s'inspirer des critères suivants :

- Les baies seront caractérisées par une dominante verticale.
Les toitures seront limitées au nu des pignons.

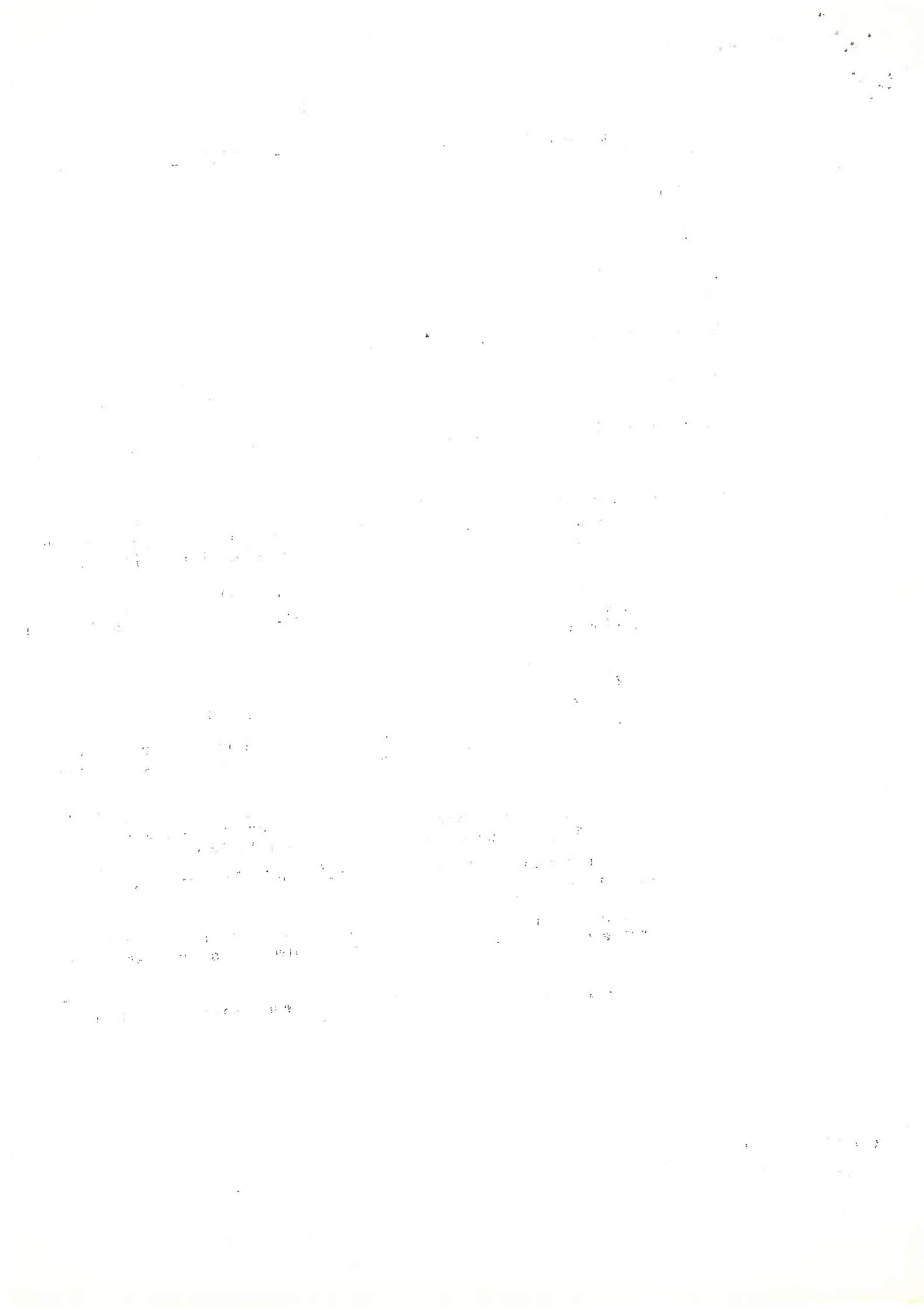
Sont seuls autorisés les dépassants en façade avant ou arrière limité à la longueur du pareau d'une tuile sans retour plat en-dessous.

Le système de récolte des eaux sera d'une demi-lune ou un profilé

(1) Biffer mention inutile similaire placé en conséquence de ce qui est dit précédemment.

(7.03.1988-SD.)

SP/JL





C. Profondeur maximum de la construction :

20m pour autant que le bâtiment soit implanté dans les figures capables de bâtisses - inscrites au plan de lotissement modifié ci-annexé.

- ~~modifiées~~ (1)

D. Dégagements latéraux :

Distance minimum entre la façade latérale et la limite de la parcelle ~~xxxxxxxxxxx~~ Tels que repris au plan ci-annexé.

Ces zones de dégagement sont non aedificandi que ce soit en sous-sol, au niveau du terrain ou en surplomb. ~~Sont seuls autorisés les débordements de 30 cm maximum (corniches, seuils)~~

Ces zones de dégagements latéraux peuvent être agrémentées de fleurs et d'arbustes à basse tige, ne dépassant pas 1,50m de hauteur.

E. Terrains d'angle :

La zone de dégagement de 3m minimum devant être libre pour l'angle de 10° à l'angle.

F. Cas spéciaux :IV. Toitures :

1. Les toitures seront à ²versants avec faitage et inclinaison minimum de 35° et maximum de 50°.
2. *Le faitage sera parallèle aux limites parcelles latérales.*
3. *Le faitage sera perpendiculaire aux limites parcelles latérales.*
4. Les toitures seront en bâtière sans débordement par rapport aux plans des pignons.
5. Les garages et annexes pourront être en appentis contre les bâtiments principaux.
6. Les lucarnes seront de petites dimensions pour laisser intacte la valeur et l'unité de la toiture. Elles seront en bâtière ou passante.
7. Des chassis fenêtre pourront être incorporés dans la toiture.
8. *Des panneaux capteurs d'énergie solaire pourront être incorporés dans la toiture.*
9. Pour les vérandas, voir poste VIII. B.6

(1) Biffer mention inutile

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

V. Garages :

Le garage ou les garages seront :

1. incorporés au rez-de-chaussée de l'habitation
2. en annexe séparée du volume de l'habitation pour autant que le ou les garages soient implantés dans la zone capable prévue et que les deux volumes soient reliés par un élément architectural adéquat
3. *eh/ sous-sol/ sa/ l'égouttage/ est/ possible/ (le/ sous-sol/ étant/ déterminé/ par/ le/ niveau/ d'égouttement/ à/ celui/ du/ rez-de-chaussée)/.*
4. *eh/ éba/ de/ praticable/ à/ Bm/ de/ toute/ limite/ praticable/.*
le/ accès/ minimum/ sera/ de/ mètres/ après/ l'alignement/.
5. *à/ l'arrière/ du/ bâtiment/,/ eh/ sous-sol/ ou/ au/ niveau/ du/ terrain/.*
6. les plans présentés lors de la demande de permis de bâtir devront obligatoirement comporter au minimum un garage.
Dans le cas où la nécessité d'un garage ne s'impose pas par suite du programme du demandeur, le plan devra être étudié de façon à permettre à l'avenir la construction d'un garage suivant une des propositions mentionnées ci-dessus.
Dans ce cas, la solution retenue devra être dessinée au plan d'implantation.
7. La rampe d'accès du garage situé en sous-sol dans les cinq premiers mètres à partir de l'alignement ne pourra avoir une pente supérieure à 4%.

Dans/ le/ cas/ de/ modification/ du/ relief/ du/ sol/ nécessité/ par/ l'accès/ aux/ garages/ ou/ à/ la/ construction/,/ les/ travaux/ d'adaptation/ devront/ être/ réalisés/ de/ façon/ à/ présenter/ un/ aspect/ harmonieux/ utilisation/ de/ matériaux/ valables/,/ bitumes/ de/ route/,/ pierres/,/ pavés/ de/ réemploi/,/ poëllons/ etc.../ talus/ gazonnés/ suivant/ une/ pente/ de/ 4% / maximum/ à/ l'exclusion/ de/ blocs/ de/ béton/.

VI. Annexes :

Les annexes seront d'un seul niveau et

1. incorporées au bâtiment principal

(7.03.88-SD)

SP/JL



2. *implantées / indépendamment / du / volume / principal / de / l'habitation / pour / autant / qu'elles / se / situent / dans / la / zone / cadastrale / de / l'habitation / et / que / les / deux / volumes / soient / reliés / par / un / élément / architectural / adéquat.*
3. *implantées / dans / la / figure / cadastrale / des / constructions / situées / au / sol.*

Les annexes ne pourront dépasser en superficie au sol celle du bâtiment principal.

VII. Matériaux de construction :

A. Les murs -

Les parements des murs seront exécutés :

1. en briques de terre cuite de ton (s) rouge-brun
2. *en / briques / de / terre / cuite / pouvant / être / revêtues / d'un / enduit / d'un / ton / clair / (blanc / blanc / cassé / gris / clair)*
3. *en / pierres / ou / moellons / de / la / région / s'adaptant / le / mieux / au / site*
4. d'autres matériaux pourront être utilisés comme élément secondaire et décoratif pour autant qu'ils s'intègrent au site.

Dans ce cas, une demande de principe devrait être présentée préalablement à l'élaboration du dossier définitif.

B. La toiture -

Seuls les matériaux suivants pourront être mis en oeuvre :

1. les tuiles de terre cuite de ton rouge-brun
2. *les / tuiles / de / terre / cuite / de / ton / sombre*
3. les ardoises naturelles
4. les ardoises artificielles pour autant qu'elles soient placées selon la technique du matériau naturel, elles seront de même teinte que l'ardoise naturelle.
5. les tuiles artificielles de ton rouge-brun - ~~ou sombre~~
6. pour les vérandas, voir poste VIII. B.6.

(7.03.88-SD)

SP/JL



S.e

VIII. Zone de cours et jardins :

A. Dans cette zone, la bâtisse n'est pas autorisée dans l'aménagement du terrain.

B. Dans cette zone, une seule construction est permise par parcelle, à choisir parmi les cas suivants :

1. Les garages prévus au poste 1/4

2. les serres de 10m² maximum au total par parcelle implantées à 3m minimum de toute limite parcellaire et à m minimum du front de bâtisse arrière du bâtiment principal.

3. un abri de jardin d'une superficie maximum de 10m², répondant aux conditions suivantes :

3.1.- distance entre l'abri et la limite parcellaire de fond

3 m. minimum

3.2.- distance entre l'abri et les limites parcellaires latérales

3 m. minimum

3.3.- distance entre l'abri et la façade arrière de l'habitation

6 m. minimum

3.4.- hauteur maximum sous corniche 2,50m

3.5.- hauteur maximum de faîte 3,50m

3.6.- entouré d'un écran de verdure

4. une volière d'une superficie maximum de 10m² et dont la hauteur ne dépasse pas 2 mètres.

5. un colombier de 15m² maximum - hauteur sous corniche 2,70m maximum
- hauteur de faîte maximum 3,70m

6. une serre ou une véranda accolée à l'arrière de l'habitation principale à condition :

- qu'elle se situe dans le prolongement du bâtiment
- qu'elle ne comporte qu'un seul niveau
- que la profondeur ne dépasse pas 3,50m
- que la toiture et la face arrière soient constituées de vitrage transparent et plan.

7. Matériaux :

7.1.- Pour les abris de jardin et les colombiers, les matériaux suivants seront utilisés : matériaux identiques à ceux du bâtiment principal ou en bois traité de ton brun foncé.

7.2.- Pour les volières - mêmes matériaux que pour les postes 7.1. et treillis.

C. Si le terrain le permet, au minimum trois arbres à moyen développement d'essence indigène ou fruitiers y seront plantés.



Je

IX. Zones de recul :

1. sont seuls autorisés les plantations, les clôtures, les ouvrages nécessaires aux accès, les revêtements d'accès.
2. ~~Les impositions/di-annexées/de/la/Direction/des/Routes/doivent/être respectées/~~
3. ~~Les impositions/di-annexées/du/Service/Voyer/Provincial/doivent/être respectées/~~
4. si le terrain le permet, la zone de recul sera agrémentée de parterres, buissons et plantations d'ornement ne dépassant pas une hauteur de 1,50m par rapport au sol.

X. Clôtures : (Circulaire Ministérielle relative à la clôture des parcelles bâties en zone rurale)1. - Compte tenu de l'environnement :

1.1. - Les clôtures devront s'inspirer des critères suivants :

- a) à l'alignement : Haie de 1m50 maximum de hauteur
Recul de 0,5m sur alignement

En vertu de la circulaire ministérielle du 24.04.1985 (M.B. du 13.09.85) la parcelle sera obligatoirement clôturée par une haie vive composée d'une des essences régionales (aubépine blanche, charme commun, cornouiller sanguin, érable champêtre, hêtre, noisetier commun, prunier commun, prunellier, fusain, sureau noir, houx vert et if).

- b) limites parcellaires : Haie de 2m maximum de hauteur

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

- En cas de taille, la hauteur de la haie ne sera pas inférieure à 1m50
- Le nombre de plants au mètre courant sera fonction de l'essence choisie de façon à garantir un écran continu suffisant.
- La clôture sera érigée dans un délai de trois ans à dater du début des travaux de construction de l'habitation.
- 1.2. - La clôture existante peut être maintenue et rénovée, sa hauteur ne sera pas inférieure à
- 1.3. - Il n'y a pas lieu d'imposer l'obligation de clore à front de voirie

XI. Divers :

- (1) - Le relief du sol ne sera pas modifié
- (1) - ~~Le relief/du/sol/sera/modifié/suivant/les/indications/mentionnées/au/plan/~~
- (1) - ~~Le relief/du/sol/sera/modifié/suivant/les/indications/suivantes/:~~

Le passage du fossé se réalisera suivant les indications des Services Techniques Communaux et du Service Voyer.





En application de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 29.02.84 fixant les conditions générales d'isolation thermique pour les bâtiments à construire destinés au logement ou destinés en ordre principal au logement, les demandes de permis de bâtir doivent respecter les conditions supplémentaires, pour qu'un dossier soit réputé complet, telles que définies à l'article 2 dudit arrêté modifiant l'article 204-3°, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Doit être jointe, comme expliqué au 3° de l'article 2 ou bien une note de calcul du niveau d'isolation thermique globale ou bien une note de calcul des besoins en énergie de chauffage par mètre carré de plancher chauffé, l'une et l'autre établies de la façon déterminée par le Ministre.

Ces documents sont à fournir en autant d'exemplaires que les plans à soumettre à l'Administration Communale.

Tout dépôt de quelque nature que ce soit est interdit sur les parcelles du lotissement, de même que toute publicité et toute installation d'abri fixe ou mobile pouvant être utilisé comme logement ou autre destination.

Une citerne à eau de pluie de 3000 litres minimum sera installée pour chaque habitation. De même, il y aura lieu de poser une fosse septique munie d'un dégraisseur de capacité suffisante pour le nombre d'occupants.

La citerne et la fosse septique, par dérogation aux postes III.D et IX. pourront se trouver dans les zones de recul à rue et latérales, sauf imposition d'autres Autorités Administratives.

Toutes demandes d'autorisation de construire sur les terrains faisant l'objet du présent lotissement seront accompagnées d'un plan indiquant exactement le n° du lot intéressé par la demande ainsi que la référence du lotissement.

En application des articles 47, 55 et 56 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, modifié à ce jour, aucun lot ne pourra être vendu avant que les voiries desservant les parcelles du présent lotissement ne soient entièrement aménagées et équipées ou que le lotisseur n'ait déposé dans une Caisse de Consignation la somme nécessaire à leur exécution.

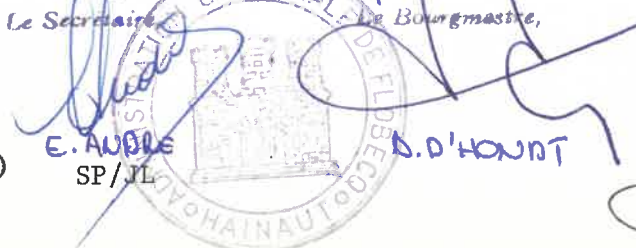
Les frais d'aménagement et d'équipement de la voirie de desserte du terrain sont à charge du lotisseur.

Si la société de distribution d'eau l'exige, la traversée unique de la voirie et la conduite de répartition, de même que le prolongement éventuel de la conduite existante sont à effectuer par le lotisseur.

Lors de l'introduction de la demande de permis de bâtir, les plans présentés devront comporter les coupes en travers ou en long nécessaires permettant de déterminer l'implantation et le niveau du rez de la construction, l'importance des remblais ou déblais avec en plus l'indication du niveau naturel du terrain.

Les niveaux des terrains situés de part et d'autre de la parcelle seront également indiqués. Les matériaux utilisés doivent être décrits.

Vu et approuvé par le Collège Echevinal
en séance le 11-04-88
FLOBECO, IMM. 2, 04-88
Le Secrétaire Le Bourgmestre,



(8.03.88-SD)

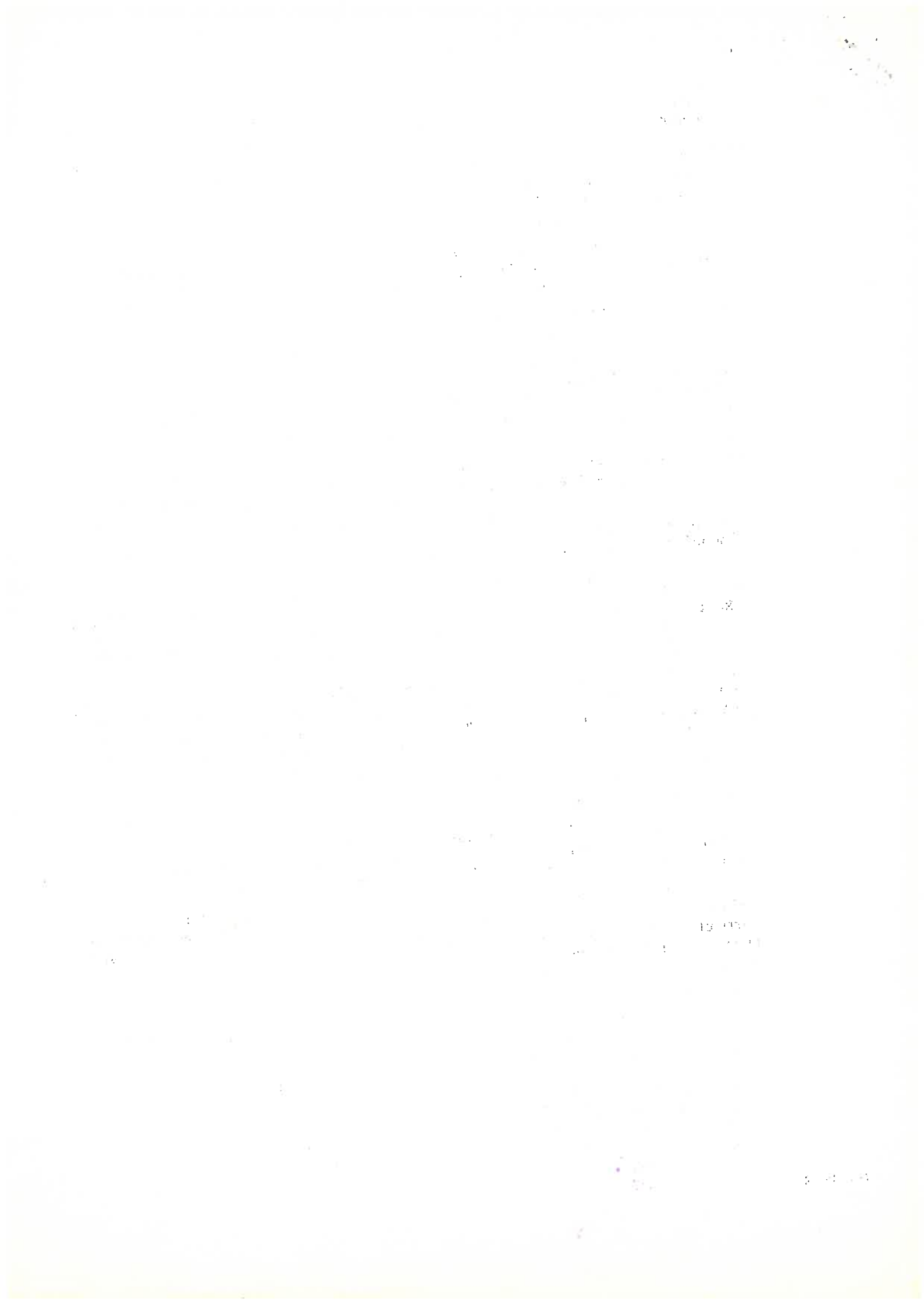
E. AUBRE
SP/JL

D. D'HONDT

Monsieur le 07-07-1988
Le Fonctionnaire délégué,

J. VANDRESPAILLE
Directeur





Province de HAINAUT
Arrondissement de ATH
Commune de FLOBECQ

PERMIS DE LOTIR

REGISTRE PERMIS DE LOTIR N° 610

Réf. n° Urbanisme : 10.130/70L du 07/07/88

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande introduite par M.

et relative au lotissement
cadastré section C

d'un bien sis à 7880 FLOBECQ, Marais à l'Eau
, n° 858b - 859b - 864c

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 27.04.88

Vu les articles 297 à 300 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme déterminant la forme des décisions en matière de permis de lotir;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale;

Vu les articles 240 à 245 et 254 à 284 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif.

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 15 du Code précité et approuvé par arrêté du~~

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien un plan général d'aménagement approuvé par arrêté du ; que, par sa décision du , le collège des bourgmestre et échevins a proposé de déroger :

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan;

(1) à l'(aux) article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne (2):

~~(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, prévues par le Code précité; que réclamation(s) a (ont) été introduite(s); que le collège en a délibéré;~~

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements;

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application du code précité, est libellé comme suit :
ATTENDU que la parcelle se situe en zone d'habitat à caractère rural sur 50m à front de la voirie Marais à l'Eau, le reste en zone agricole d'intérêt paysager;

ATTENDU qu'il s'agit du renouvellement d'un permis délivré le 23/4/76 et périmé à ce jour;

VU l'avis de la Société de distribution d'eau par sa lettre du 29/4/88 dont réf 588 RD/PL;

VU l'avis de la S.A. Intercom par sa lettre du 10/5/88 dont réf 758 ST/GID/V.5.a; .../... voir verso

~~(1) Attendu que la demande de permis de lotir implique :~~

~~(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication;~~

~~(1) la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes;~~

~~(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique conformément aux modalités déterminées par le Code précité;~~

~~(1) Vu la délibération du du conseil communal portant (4)~~

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 42, § 2, alinéa 2, du code précité, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.

.../...

VU l'accord du lotisseur s'engageant à prendre en charge les extensions d'équipement et d'aménagement du lotissement par sa lettre du 10/6/88;
VU l'avis du Service Voyer par sa lettre du 20/5/88;

AVIS FAVORABLE

Les prescriptions urbanistiques ci-annexées annulent et remplacent celles de l'auteur de projet.

L'avis émis par le Service Voyer sera strictement observé.

~~(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol; que la demande a été soumise à une enquête publique conformément aux modalités déterminées par le Code précité; que réclamation(s) a (ont) été introduite(s); que le collège en a délibéré;~~

ARRETE :

ART. 1^{er}. — Le permis de lotir est délivré à M.

qui devra :

1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;

~~2° (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du conseil communal;~~

3° (5) : respecter les conditions prescrites par le Service Voyer en date du 24/5/88 ci-jointes.

~~ART. 2. — (1) Le lotissement peut être réalisé en phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :~~
~~phase 1 :~~
~~phase 2 :~~
~~phase 3 :~~

Enregistré rôle, S. A. ou renvoi
à Lessines, le 24.02.88. *Le Receveur*
Vol : 7.9. *Le Receveur*
Reçu : *Le Receveur* Case : 2.0.
Le Receveur

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le secrétaire,

PAR LE COLLEGE :



Le 11.07.1988

Le bourgmestre,

D. D'HONDT

E. ANNOTÉ "IN VARIUM" par les parties
et le Notaire en annexe à un acte reçu
ce jour par Maître Serge CAMBIER,
Notaire à FLOBECQ
FLOBECQ le deux juillet
deux mil huit cent quatre-vingt-huit.



(5) Le collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 56, 57 et 58 du code précité.
(6) Cet article spécifiera chaque phase en particulier, et, indiquera pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.

**EXTRAIT DU CODE WALLON DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
(Mon. b. 25 mai 1984)**

Principe :

Art. 42. § 1^{er}. Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégué par l'Exécutif et désigné plus loin sous le titre de « fonctionnaire délégué ».

Art. 54. § 1^{er}. Les articles 42, 43, 45, 50, 51 et 52 sont applicables au permis de lotir. Les délais visés à l'article 51 sont néanmoins doublés.

Lorsque le lotissement est situé le long d'une voie de l'Etat ou de la Province, le collège soumet la demande à l'avis de l'administration intéressée et se conforme à cet avis. Le collège peut soumettre la demande de permis à l'avis de la Commission consultative.

Intervention du fonctionnaire délégué :

Art. 42 § 2. L'avis du fonctionnaire délégué peut moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignements.

Lorsqu'il émet un avis favorable, le fonctionnaire délégué peut, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, déroger aux prescriptions d'un plan général d'aménagement relatives aux dimensions des parcelles et des bâtiments, à l'implantation et à l'aspect de ceux-ci.

Lorsqu'il émet un avis défavorable, le fonctionnaire délégué peut s'écarter, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement approuvé qui sont contraires à un projet de plan régional ou de secteur, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement ou d'un plan régional ou de secteur, dont la révision a été décidée ou ordonnée.

(.....)

§ 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué.

Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu.

Faute d'annulation dans ce délai la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Caducité du refus du permis ou de son annulation :

Art. 42. § 5. Le refus du permis ou d'annulation de celui-ci, fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation, devient caduc, si ce plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus ou l'annulation.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le projet de plan régional ou de secteur s'oppose à la demande devient caduc, si le plan régional ou de secteur n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que l'Exécutif a décidé la révision d'un plan d'aménagement, devient caduc si le nouveau plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la révision de l'Exécutif.

Dans les trois cas, la requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif.

Exécution du permis :

Art. 51. § 2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Publicité :

Art. 51 § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Art. 54. § 7. Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la date et du numéro du permis.

Péremption :

Art. 54. § 4. Lorsque le lotissement n'implique pas l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé des voies communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le permis est périmé pour la partie restante lorsque la vente ou la location pour plus de neuf ans, la constitution d'emphytéose ou de superficie d'au moins un tiers des lots n'a pas été enregistrée dans le délai de cinq ans de sa délivrance.

La preuve des ventes et locations est fournie pas la notification au collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Le collège constate la péremption dans un procès-verbal qu'il notifie au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le collège transmet une copie de ce procès-verbal au fonctionnaire délégué. Si le collège s'est abstenu de constater la péremption dans les deux mois de l'expiration du délai, le procès-verbal établissant la péremption est dressé par le fonctionnaire délégué et notifié au lotisseur et au collège par un envoi recommandé à la poste.

(.....)

Art. 55. § 4. Le permis concernant de tels lotissements est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

Acte de base :

Art. 54. § 6. Préalablement à toute aliénation, location pour plus de neuf années, ou constitution d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire, portant sur une parcelle comprise dans un lotissement pour lequel un permis de lotir a été obtenu, il doit être dressé acte devant notaire, à la requête du ou des propriétaires des terrains de la division de ces terrains et des charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens, identifier les propriétaires dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété.

Le permis de lotir et le plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui, à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. La transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt à la conservation d'une copie de ce plan certifiée conforme par le notaire.

Lorsqu'un propriétaire d'une parcelle à obtenu une modification du permis de lotir, il doit de même, à sa requête, être dressé acte devant notaire des modifications apportées à la division des terrains ou aux charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous les propriétaires des parcelles comprises dans le lotissement dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété; il doit aussi contenir l'indication précise de la transcription de l'acte de division des terrains. La décision modifiant le permis de lotir, et, le cas échéant, le nouveau plan de division, sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

Le

Par le collège

Le secrétaire,

Le bourgmestre,